



## PRÉFET DE LA DRÔME – PRÉFET DE L'ISERE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :  
Lucette MANGUIN  
Tel.: 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2018310-0002 DU 6 novembre 2018**

portant ouverture d'une enquête publique préalable à Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités AEU-IOTA, relative à la loi sur l'eau,

concernant le projet d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation à des fins agricoles, dans le bassin versant topographique de la Galaure (hors prélèvements dans le Rhône et ses alluvions) pour une durée de 3 ans

Dossier présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective « SYndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme » OUGC SYGRED

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 et R123-1 et suivants relatifs à la participation et l'information du public, L122-1 et R122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, L123-1 A, L123-1, et suivants relatifs à l'enquête publique, son livre 1<sup>er</sup> titre VIII relatif à l'Autorisation Environnementale Unique, L214-1 et R214-1, et suivants, relatifs aux opérations soumises à autorisation, R214-31-1 deuxième alinéa relatif à l'autorisation unique de prélèvement délivrée à un organisme unique de gestion collective ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la délibération en date du 28 février 2018 du comité de l'Organisme Unique de Gestion Collective « SYndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme » OUGC SYGRED approuvant les dossiers de demande d'Autorisation Unique de prélèvement et demandant au préfet de la Drôme l'ouverture de l'enquête publique ;



Vu les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires le 19 décembre 2017, complétés le 4 juillet 2018 par l'Organisme Unique de Gestion Collective « SYndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme » OUGC SYGRED comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis n°2018-ARA-AP-00524 en date du 3 avril 2018 émanant de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, portant sur l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AEU-IOTA) du 05 juin 2018 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu la décision n°E18000300/38 du 18 septembre 2018 du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant une commission d'enquête ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

Considérant que ce projet, soumis à autorisation, doit faire l'objet des formalités d'enquête publique, au titre de la loi sur l'eau et relève des rubriques de la nomenclature :

- **1.1.2.0.** : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an
- **1.2.1.0.** : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau
- **1.3.1.0.** : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/ h ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du codes précité ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Drôme et de l'Isère ;

## **ARRÊTENT**

### Article 1er

Le projet d'autorisation unique de prélèvements pour l'irrigation à des fins agricoles, dans le bassin versant topographique de la Galaure (hors prélèvements dans le Rhône et ses alluvions), pour une durée de 3 ans, présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective « SYndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme » OUGC SYGRED, est soumis à une enquête environnementale préalable à une Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités AEU-IOTA, relative à la loi sur l'eau.

Cette enquête, d'une durée de **38 jours** consécutifs, se déroulera du **mardi 18 décembre 2018 au jeudi 24 janvier 2019 inclus**.

Cette enquête se déroule sur 34 communes, dont 28 communes pour le département de la Drôme et 6 pour le département de l'Isère. Les communes concernées par le plan de répartition du volume d'eau, joint au dossier d'enquête, sont mentionnées en caractère gras souligné :

BATHERNAY, BEAUSEMBLANT, BREN, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CLAVEYSON, CROZES-HERMITAGE, EROME, FAY-LE-CLOS, GERVANS, HAUTERIVES, LA MOTTE-DE-GALAURE, LARNAGE, LAVEYRON, LE GRAND-SERRE, MARSAZ, MONTRIGAUD, MUREILS, PONSAS, RATIERES, SAINT-AVIT, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-UZE, SAINT-VALLIER, SERVES-SUR-RHONE, TAIN-L'HERMITAGE, TERSANNE pour le département de la Drôme et MARNANS, MONTFALCON, ROYBON, SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE, SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX et VIRIVILLE pour le département de l'Isère.

A noter qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune de MONTRIGAUD va fusionner avec les communes de MIRIBEL et SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX sous le nom de VALHERBASSE.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

M. Benoit LAVAL, chargé de mission

Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (OUGC SYGRED)

500 rue des Petits Eynards

26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE

Tél : 04 75 58 75 55 - Courriel : [gestion.eau@sygred.fr](mailto:gestion.eau@sygred.fr)

Conformément à la réglementation relative à l'Autorisation Environnementale Unique, et notamment ses articles L181-11 et R181-2, la plus grande partie du projet susvisé étant située dans le département de la Drôme, le préfet de la Drôme est chargé de conduire la procédure. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une Autorisation Environnementale Unique au titre de la loi sur l'eau, qui se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective. Elle sera délivrée conjointement par les préfets intéressés de la Drôme et de l'Isère

## Article 2

La commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble est composée de :

Président : - Monsieur Dominique VERZAUX, ingénieur retraité

Membres titulaires : - Madame Corinne BOURGERY, ingénieur agronome urbaniste, conseil en aménagement, paysage, environnement

- Monsieur Olivier RICHARD, géologue, consultant à mi-temps.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'Environnement, le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande, il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

## Article 3

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis, est disponible en mairie de HAUTERIVES, siège de l'enquête, et en mairies de SAINT-UZE et MONTFALCON, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, **cotés et paraphés** par un membre de la commission d'enquête. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de HAUTERIVES, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie 10 Place de la mairie 26390 HAUTERIVES, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- par courriel : [pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr), avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au président de la commission d'enquête et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de HAUTERIVES. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au président de la commission d'enquête, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

#### **Article 4**

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, aux jours et heures suivants, en mairies de :

- |                            |   |
|----------------------------|---|
| <b><u>HAUTERIVES</u></b> : | - le mardi 18 décembre 2018 de 9h00 à 12h00     |
|                            | - le jeudi 24 janvier 2019 de 14h00 à 17h00     |
| <b><u>SAINT-UZE</u></b> :  | - le jeudi 20 décembre 2018 de 15h00 à 17h00    |
|                            | - le lundi 14 janvier 2019 de 10h30 à 12h30     |
| <b><u>MONTFALCON</u></b> : | - le mercredi 9 janvier 2019 de 9h00 à 12h00    |
|                            | - le vendredi 18 janvier 2019 de 14h00 à 17h00. |

#### **Article 5**

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée**, le maire de chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté publie dans sa commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire de chaque commune transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

**Dans les mêmes conditions de délai et de durée**, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique**, le Préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et de l'Isère.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et de l'Isère.

L'avis au public, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis puis le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

#### **Article 6**

À l'expiration du délai d'enquête, les maires de HAUTERIVES, SAINT-UZE et MONTFALCON transmettent **sans délai** le registre d'enquête avec les pièces annexées au président de la commission d'enquête. Le maire de HAUTERIVES (**siège de l'enquête**) transmet également au président de la commission d'enquête le dossier de l'enquête publique soumis à consultation du public.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête les clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles

À l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'Environnement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sont tenues à la disposition du public en mairies de HAUTERIVES, SAINT-UZE et MONTFALCON, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 7**

Les conseils municipaux des 34 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Les délibérations correspondantes seront adressées au Préfet.

#### **Article 8**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Isère, les maires des 34 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective « SYndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme » OUGC SYGRED et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information au préfet de l'Isère, au sous-préfet de VIENNE, aux Directions Départementales des Territoires de la Drôme et de l'Isère.

Fait à VALENCE, - 6 NOV. 2018  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

Fait à GRENOBLE, 25 OCT. 2018  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale adjointe

Chloé LOMBARD

